

**GOUVERNEMENT DE LA  
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**  
**Madame Marie-Martine SCHYNS,**  
**Ministre de l'Education**  
Place Surllet de Chokier 15-17  
1000 BRUXELLES

Liège, le 13 septembre 2018

ASBL AAEO

n. réf. (à rappeler s.v.p.) : 00027738 60/CB/

v. réf. :

Madame la Ministre,

Nous vous adressons la présente en notre qualité de conseils de l'Association des Administrateurs de l'Enseignement Officiel (AAEO).

1.

Comme vous le savez, l'Arrêté royal du 26 février 1965 *déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement* oblige les administrateurs d'internat à résider sur les lieux de leur travail.

Dans ce cadre, la Communauté française doit soit les loger sur les lieux du travail, soit leur procurer un logement dans un rayon de 2 km des lieux du travail.

A plusieurs reprises récemment, la Communauté française a déclaré au SPF FINANCES que les sommes versées au titre de loyer dans ce cadre constituaient un avantage de toute nature (ATN), susceptible de donner lieu à une imposition dans le chef des administrateurs concernés. Des fiches 281.10 ont été rédigées en ce sens, sur base du montant réel des loyers versés.

Cette démarche ne peut manquer de surprendre.

En effet, premièrement, elle constitue un revirement d'attitude inexpliqué : l'obligation de résidence des administrateurs d'internat sur leur lieu de travail n'a pas évolué depuis des décennies et jamais la Communauté française n'a prétendu que certains loyers constitueraient un élément de rémunération.

Deuxièmement, la qualification en ATN est fermement contestée. En effet, il ne peut être question d'un ATN qu'en cas d'utilisation privée du logement mis à disposition du travailleur par l'employeur (indépendamment du nombre de personne logées) (Bruxelles (fisc.), 25 septembre 2014, F.J.F. 2015, liv. 7, 213).

Or, les administrateurs d'internat sont, en l'espèce, susceptibles d'être automatiquement démis de leurs fonctions en cas de non-respect de leur obligation de domiciliation sur les lieux du travail. Le fait de demander ou d'accepter un logement de fonction dans ce cadre s'explique donc uniquement par des motifs professionnels. Il est d'ailleurs impossible pour un administrateur d'internat d'être domicilié trop loin du lieu de son travail :

- Les internats dans toute leur diversité sont ouverts les dimanches soir, les jours fériés en semaine, parfois pendant les périodes dites de vacances scolaires, le samedi matin, les week-ends entiers ;
- Pour la majorité d'entre eux, ils fonctionnent 24 heures sur 24 du lundi au vendredi ; les tâches pédagogiques / éducatives étant essentiellement fixées entre +/- 15h00 et 08h30 ;
- C'est donc pendant ces heures que l'administrateur doit, pour des questions d'excellence pédagogique et éducative, soutenir et accompagner les équipes éducatives et le PAPO, évaluer leur travail et les conseiller :
  - suivi de la gestion des études,
  - suivi des jeunes collègues éducateurs,
  - suivi des remplaçants,
  - suivi de la gestion des activités du soir,
  - rencontres des parents, des responsables Saj/Spj,
  - suivi de la qualité des repas, du service cuisine et de salle,
  - suivi du respect des normes d'hygiène alimentaire,
  - tenue des réunions du Conseil de Participation, des délégués élèves, etc,
  - (...).
- L'administrateur doit également être constamment présent pour des raisons de sécurité touchant tant les internes et les personnels que les biens :
  - présence aux exercices incendies 4 x /an minimum,
  - administrateur : rôle dans l'équipe de 1ère intervention,
  - contacts avec l'extérieur : police, pompiers, médecin,
  - (...).
- La présence constante de l'administrateur est enfin nécessaire pour lui permettre de connaître et de rencontrer les internes :
  - mise en place de projets éducatifs collectifs et individualisés ;

- rencontres et discussions avec les internes (gestion des conflits, disparition de mineurs, etc) ;
  - suivi de situations individualisées (échec scolaire, comportement, décrochage scolaire, etc) ;
  - (...).
- Ces missions ne peuvent être réalisées pendant les heures de travail « classiques » des agents de la Communauté française, pas plus qu'elles ne peuvent être réalisées à distance. Comment imaginer imposer aux chefs d'établissement de les gérer, tant du point de vue pédagogique que matériel, sans être présents sur les lieux ?
- L'exercice de la fonction n'a enfin pas été modifié depuis l'adoption de l'Arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement, si ce n'est par une augmentation des obligations de suivi pédagogique et de sécurité notamment.

Loin de constituer un ATN, le logement de fonction attribué aux administrateurs d'internat constitue donc une obligation professionnelle.

Dans un récent jugement inédit du 5 janvier 2017, le Tribunal de première instance du Brabant wallon a d'ailleurs reconnu le droit subjectif pour tout administrateur de bénéficier d'un logement fourni par l'administration (annexe 1).

A très juste titre, le Tribunal relève dans son jugement que l'évolution des technologies (téléphones portables, internet, voitures) ne permet pas de remplacer une présence physique, 24h / 24, qui permet une surveillance constante du personnel encadrant, des bâtiments ou encore de prendre immédiatement les décisions urgentes nécessaires.

Soutenir le contraire reviendrait d'ailleurs à imposer aux administrateurs de déléguer leurs responsabilités aux éducateurs sous leurs ordres et leur interdirait de rédiger des rapports sur leur fonctionnement en pleine connaissance de cause.

Troisièmement, le prétendu ATN litigieux n'est pas repris sur les fiches de paie des personnes concernées, qui n'ont d'ailleurs jamais reçu d'information en ce sens.

Quatrièmement, l'attitude contradictoire de la Communauté française viole les principes généraux d'égalité, de non-discrimination et de bonne administration. En effet, la Communauté française n'a – selon les informations en notre possession - rentré aucune déclaration concernant les administrateurs logés sur les lieux mêmes de leur travail.

2.

Subsidiairement, les sommes déclarées par la Communauté française sont manifestement incorrectes et découlent d'une appréciation tronquée du dossier.

Le prétendu ATN qu'elle entend valoriser dans le chef des administrateurs d'internat ne peut en aucun cas être la valeur du loyer mais, tout au plus, la valeur de la mise à disposition du logement. L'article 36 du CIR 1992 ne laisse aucun doute à ce sujet :

*« Les avantages de toute nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces sont comptés pour la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire.*

*Dans les cas qu'il détermine, le Roi peut fixer des règles d'évaluation forfaitaire de ces avantages ».*

Le commentaire 36/34 du CIR 1992 précise que :

*« Lorsque la valeur d'un avantage est déterminée par une réglementation sociale ou économique, la valeur à prendre en considération est alors égale à celle qui est prévue par cette réglementation.*

*Les termes "réglementation sociale ou économique" doivent être entendus au sens large ».*

Et le commentaire 36/36 du CIR 1992 d'ajouter que :

*« Relèvent notamment de la réglementation visée au 36/34, les dispositions de l'art. 2, AR 30.11.1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat (gendarmes, militaires de carrière, personnel enseignant, etc.) ».*

Or, des règles d'évaluation forfaitaire de la valeur du prétendu ATN existent dans l'Arrêté royal du 30 novembre 1950 précité, lesquelles précisent que :

*« Art. 4. Les agents qui exercent une des fonctions prévues à l'article 3, 2°, a, reçoivent, lorsqu'ils ne bénéficient pas effectivement soit du logement, soit du logement du chauffage et de l'éclairage, une allocation qui en tient lieu. Cette allocation est accordée par le ministre compétent; elle ne dépasse en aucun cas 10 pc du montant brut du traitement moyen.*

*Elle est payée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, elle se décompte par trentièmes.*

*Elle n'est pas prise en considération pour le calcul des pensions et des retenues pour pension ».*

La valeur de l'avantage économique du prétendu ATN ne peut donc en aucun cas dépasser 10% du montant brut du traitement moyen, de sorte que la Communauté française ne peut déclarer un montant supérieur.

Les fiches 281.10 ne peuvent en effet reprendre que les revenus et avantages réels des salariés et bénéficiaires de traitement. A défaut, il n'est pas exclu qu'elles soient qualifiées pénalement.

Nous vous invitons dès lors à tenir compte de ces enseignements lors de la rédaction des prochaines fiches « 281.10 » ainsi qu'à faire parvenir aux diverses personnes et autorités concernées les fiches rectifiées pour les années antérieures.

\* \* \*

La présente vous est adressée sans reconnaissance ni renonciation de fait ou de droit préjudiciables aux intérêts de notre mandante et de ses membres. Elle vaut – pour autant que de besoin – mise en demeure.

Nous vous prions de croire à l'assurance de notre haute considération.

Elisabeth KIEHL  
[ek@lmkconseil.be](mailto:ek@lmkconseil.be)

Eric LEMMENS  
[el@lmkconseil.be](mailto:el@lmkconseil.be)